

Lettre de mission du référent laïcité

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la Fonction Publique,

Vu les articles L1, L2, L121-1, L121-2, L124-3, L452-1, L452-11, L452-12, L452-34, L452-38 et L452-39 du Code de la Fonction Publique,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2022-16 du 15 mars 2022 relative au référent laïcité,

Vu l'information du Comité technique du 1^{er} mars 2022,

Vu l'arrêté n° 2022-300 du 13 mai 2022 portant désignation pour une durée de trois ans de Julien BOUCHET en qualité de référent laïcité,

La désignation du référent laïcité s'accompagne de la présente lettre de mission pour consigner et clarifier les conditions d'exercice de son travail.

1/ Durée de la désignation du référent laïcité :

Le référent laïcité exerce ses fonctions pour une durée de 3 ans renouvelable.

Au terme de cette période, il peut être procédé au renouvellement de sa mission, dans les mêmes conditions.

Une modification de cette durée de fonctions est possible avec accord exprès des deux parties.

En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, il sera mis fin aux fonctions du référent nommé et un autre référent laïcité pourra être désigné.

2/ Champ d'intervention du référent laïcité :

a. Périmètre :

Le périmètre d'intervention du référent laïcité recouvre les agents, les chefs de service et l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ainsi que ceux adhérents au socle commun qui auront choisi de faire appel au référent laïcité du Centre de Gestion.

Le référent laïcité assurera, le cas échéant, ses missions à destination des collectivités et établissements relevant du ressort d'un autre Centre de Gestion.

b. Public concerné :

Les agents (de droit public ou de droit privé), les chefs de service et l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement pourront saisir le référent laïcité pour toute question portant sur des

situations individuelles ou générales relatives à la mise en œuvre et au respect du principe de laïcité dans la collectivité et vis-à-vis des usagers.

Aucun agent ne peut saisir le référent laïcité d'une question concernant un ou une de ses collègues, le service ou l'agent en charge des ressources humaines demeurant l'interlocuteur privilégié des agents en matière d'application du principe de laïcité dans la collectivité et vis-à-vis des usagers.

Sont exclues du champ d'intervention du référent laïcité, les questions relevant du Conseil statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme dans le domaine des ressources humaines, à l'exception des questions relatives à l'application du principe de laïcité qui pourront faire l'objet d'un échange d'informations avec ledit Conseil statutaire.

Le référent laïcité pourra être amené :

- à donner un avis sur toute question relative à la mise en œuvre et au respect du principe de laïcité dans la collectivité ou l'établissement concernés et / ou vis-à-vis des usagers,
- à mener des actions de sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et à la diffusion au sein de la collectivité ou de l'établissement concernés d'informations relatives à ce principe,
- à organiser des actions le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité lors de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Lorsque l'avis du référent laïcité ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique peut saisir le Tribunal administratif sur la situation spécifique relative à l'application du principe de laïcité dans la Fonction Publique Territoriale.

c. Domaine de compétences :

Le référent laïcité est chargé d'apporter, en toute indépendance, tout conseil utile au respect des obligations et des principes issus du statut général des fonctionnaires (articles L1, L2, L121-1, L121-2, L124-3 du Code de la Fonction Publique) et de la jurisprudence. Il s'agit notamment de :

- la laïcité,
- l'égalité de traitement des personnes, des usagers et des collègues,
- la dignité,
- l'intégrité,
- l'impartialité,
- la neutralité,
- la discrétion professionnelle,
- le devoir de réserve,
- le secret professionnel,
- l'obligation d'obéissance hiérarchique (désobéissance en cas d'ordre manifestement illégal) et le droit de retrait.

3/ Modalités d'exercice des missions du référent laïcité :

a. Respect des principes déontologiques :

Le référent laïcité accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, professionnalisme, disponibilité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le référent laïcité doit respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics.

Le référent s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : contenu des demandes, éléments communiqués par les agents, liste des agents l'ayant saisi, demandes de l'autorité territoriale de la direction ou des chefs de service.

Le référent ne doit pas conserver de copies des dossiers ou des renseignements qui lui sont communiqués sous quelque support que ce soit, au-delà de la durée de la mission de conseil ou d'expertise à l'exception de celles nécessaires à l'établissement de son rapport annuel.

Il doit les restituer à l'issue de son conseil ou expertise à la personne, la collectivité ou l'établissement l'ayant saisi.

Le référent laïcité ne doit en aucun cas communiquer à quelque personne, que ce soit des documents, informations ou données relatives aux conseils qu'il est amené à formuler, même si la raison en est de demander un avis complémentaire à un tiers plus expert sur le sujet à l'exception du rapport annuel d'activité.

Il pourra cependant communiquer de manière confidentielle avec le Conseil statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du ressort de son intervention pour les collectivités affiliées obligatoirement ou volontairement au titre du socle commun ainsi qu'avec les services des ressources humaines des collectivités et établissements qui ont engagé la saisine. Il pourra également communiquer dans les mêmes conditions lorsqu'une convention de gestion commune de la mission de référent laïcité aura été signée entre deux Centres de Gestion.

b. Moyens matériels du référent laïcité :

Le référent laïcité dispose des moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission :

- un accès aux nouvelles technologies, notamment par le biais d'une adresse de messagerie spécifique gérée en toute indépendance, à savoir : referent.laicite@cdg63.fr,
- des moyens d'information et de communication : le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme consacre un espace dédié sur son site internet à la laïcité ; il est également prévu un emplacement confidentiel dédié sur son réseau informatique,
- un local au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme lorsque le référent laïcité jugera utile de recevoir un agent, un responsable de service ou un élu.

c. Déport du référent laïcité :

Le référent laïcité s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le référent laïcité doit se manifester auprès du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite, d'un tel risque et devra se déporter sur un autre référent laïcité au sein du Centre de Gestion.

d. Consultation du réseau régional des référents :

S'il l'estime opportun pour la bonne instruction de la demande, le référent laïcité peut se rapprocher du réseau régional des référents.

Le référent laïcité peut également se rapprocher du réseau concernant des dossiers plus sensibles afin de pouvoir partager sa charge morale et recueillir l'avis de ses homologues sur des cas de conscience.

4/ Modalités d'intervention du référent laïcité :

a. Saisine du référent laïcité :

La saisine du référent laïcité intervient par tout moyen écrit (courriel ou courrier postal sous pli confidentiel). Un lien vers l'adresse de messagerie est accessible via l'espace dédié à la laïcité sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le référent laïcité pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. L'agent ou l'autorité territoriale devra les transmettre par retour sous pli confidentiel à l'attention du référent laïcité.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire en présentiel, pourra intervenir à l'initiative du référent laïcité.

b. Réponse du référent laïcité :

Le référent laïcité apporte une réponse écrite par courriel ou par courrier postal en s'efforçant de traiter rapidement les demandes. Il tient compte du degré d'urgence des situations qui peuvent lui être soumises pour orienter les agents et les collectivités ou établissements pertinemment dans un délai raisonnable.

S'il n'est pas en capacité de répondre immédiatement aux demandes, le référent laïcité s'engage à les traiter en conformité avec les règles posées au Code des relations entre le public et l'administration (articles L. 110-1 et suivants), notamment :

- accusé réception de la demande dans un délai de 15 jours pour une demande par courrier papier,
- en cas de saisine par voie électronique, accusé de réception électronique de manière instantanée, ou accusé d'enregistrement électronique dans le délai d'un jour ouvré complété par un accusé de réception électronique dans les 10 jours,
- réponse sous trois mois, sauf cas particuliers.

L'accusé de réception précise un délai de réponse indicatif en rapport avec les degrés d'urgence et de complexité de la question posée. Selon le degré de complexité et/ou la nécessité de solliciter des autorités ou conseils externes, le délai de réponse peut être allongé et/ou renouvelé avec explication auprès de l'agent ou la collectivité /établissement demandeurs.

S'il l'estime nécessaire à la bonne instruction de la demande, le référent laïcité peut en effet solliciter le réseau régional des référents pour être éclairé sur certains points.

Le référent laïcité émet un avis qui n'est pas susceptible de recours contentieux.

c. Actions de prévention du référent laïcité :

Le référent laïcité a un rôle de prévention et d'information auprès des services et des agents quant à l'interprétation du principe de laïcité, ses conditions d'application, les risques juridiques encourus en cas de manquement.

Cette mission peut s'exercer sous la forme de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes ou encore de l'organisation de réunions d'information.

Le référent laïcité réalise un rapport annuel dans lequel il peut être amené à formuler des propositions et préconisations. Une synthèse de ce rapport est remis au Comité Social compétent. Il est également transmis par le Président du Centre de Gestion au Conseil d'administration ainsi qu'au Préfet du département.

Le délai de remise du rapport est fixé au plus tard au 31 mars de l'année n+1 de son intervention.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13. 05. 2022**



Le Président,



Tony BERNARD
Maire de Châteldon

Notification faite le 3 juin 2022

Nom et signature du référent laïcité :

Bauchet Julien
Mus